

Date de convocation :
Le jeudi 23 janvier 2025

Délégués en exercice :

Titulaires :
Luc STREHAIANO
Anne JASON
Franck ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cecilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLÈRE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
François ABOUT
Anne Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-
NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

*Absents non
remplacés : 5*

Quorum : 4

Votants : 5

SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 03 février 2025

=====

*Le trois février deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, le
comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la
présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président
du SCERGIS*

Etaient présents : M. STREHAIANO, Mme JASON, M. ABOUT,
M. WHISTON, M. REVEILLERE

Etaient absents représentés : 0

Secrétaire de séance : M. REVEILLERE

**OBJET: AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE
REPRESENTANT DE L'ETAT-PREFECTURE DU VAL-D'OISE- ET LE SCERGIS DANS LE CADRE DE LA
TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE.**

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à 18h30, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour
l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni
au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency
sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : jeudi 23 janvier 2025

Date d'affichage de la convocation : Le jeudi 23 janvier 2025

Présents : M. STREHAIANO, Mme JASON, M. ABOUT, M. REVEILLERE, M. WHISTON

Représentés : 0

Absents : 5

Secrétaire de séance : M. REVEILLERE

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20250217-DEL030225-05-CC
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

LE SYNDICAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et 2 et R.2131-1 à R.2131-4,

Vu la délibération DEL200323-13 du 20 mars 2023 relative à l'autorisation de signature de la convention entre le Représentant de l'Etat, Préfecture du Val-d'Oise, et le SCERGIS dans le cadre

Vu le projet d'Avenant à la convention avec la Préfecture, ci-joint,

Considerant que les modalités pratiques de la télétransmission imposent de signer un avenant à la convention signée le 11 avril 2023 pour prendre en compte l'ajout d'un dispositif homologue de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considerant, la société FAST est retenue comme « opérateur de transmission » charge de la transmission électronique des actes de la collectivité et SCERGIS via le dispositif Solution FAST ACTES.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Le Comité syndical du SCERGIS

, Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'Avenant N°1 à la convention signée le 11 avril 2023 relative à la mise en oeuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Val-d'Oise.

AUTORISE M. Le Président du SCERGIS, à signer ledit avenant ainsi que tous les documents qui s'y rattachent.

Pour extrait certifié conforme

Le Président certifie que
la présente délibération
a été déposée en
sous Préfecture du Val d'Oise
au contrôle de légalité

le

17 FEV. 2025



Le Président,

Luc STREHAIANO

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 03 février 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
le 17/02/2025 à 10h02
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025